BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Conseil d'administration

334e session, Genève, 25 octobre-8 novembre 2018



GB.334/WP/GBC/3

Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail

WP/GBC

Date: 28 septembre 2018
Original: anglais

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Note introductive révisée du Règlement des réunions régionales

- 1. A sa 332^e session (mars 2018), sur recommandation du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration a adopté une version révisée du Règlement des réunions régionales ¹ qui a ensuite été soumise à la Conférence pour confirmation ². En outre, il a prié le Bureau de préparer, en vue de sa 334^e session (octobre-novembre 2018), une version révisée de la Note introductive, en tenant compte des débats du groupe de travail.
- 2. L'annexe I du présent document comprend une proposition de Note introductive au nouveau Règlement. La principale nouveauté du Règlement, adopté par le Conseil d'administration et confirmé par la Conférence, réside dans la composition des réunions régionales. En conséquence, l'annexe II contient une liste des Membres devant être invités en tant que membres à part entière par région, conformément au paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement.

Note introductive révisée

3. La Note introductive a été adoptée en 1996 en même temps que le Règlement et elle fournit des orientations concernant l'application pratique de celui-ci. La version révisée qui en est proposée prend comme point de départ une version antérieure soumise au Conseil d'administration à sa 332^e session (mars 2018) ³ et reflète les discussions du groupe de travail ainsi que les questions qui ont été soulevées pendant la préparation de la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques.

¹ Document GB.332/PV, paragr. 297.

² La Conférence internationale du Travail a confirmé le Règlement à sa 107^e session (2018) (voir *Compte rendu provisoire*, n° 4B, p. 3).

³ Document GB.332/WP/GBC/4 et son annexe.

- **4.** Pour ce qui est de l'objet et de la durée des réunions régionales (premier paragraphe et section 1 de la Note introductive), comme l'a relevé le groupe de travail pendant ses débats, les réunions régionales ne se limitent plus à la programmation et à la mise en œuvre des activités de l'OIT; elles traitent des thèmes mis en avant dans le rapport du Directeur général, au moyen de consultations dans les régions, ainsi que de sujets spécifiques retenus par le Conseil d'administration ou dont l'examen a été demandé par la Conférence internationale du Travail. Les mandants continuent de considérer qu'un ordre du jour comportant une question unique est une caractéristique essentielle des réunions régionales ⁴.
- 5. La Note reflète cette évolution en mettant l'accent sur le fait que les réunions régionales sous-tendent la gouvernance mondiale de l'OIT et servent de cadre à la mise en œuvre de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 ⁵. Elle rappelle la nécessité d'adopter une approche cohérente de l'établissement de l'ordre du jour, afin que les réunions régionales ne se limitent pas à dresser un état des lieux de la mise en œuvre des activités de l'OIT mais constituent aussi un cadre d'échanges sur les stratégies régionales de promotion du travail décent à l'ère de la mondialisation. La Note précise l'articulation entre la question unique inscrite à l'ordre du jour, le choix des sujets à examiner, le rapport du Directeur général et d'autres thèmes pouvant être ajoutés par le Conseil d'administration, et souligne qu'il faut assurer la souplesse et l'adhésion tripartite, notamment en organisant des consultations tripartites préparatoires sur la structure, les thèmes et les méthodes de travail des réunions régionales ⁶.
- **6.** En ce qui concerne la date, la fréquence et le lieu des réunions régionales (section 2), la Note introductive tient compte du fait que la plupart des réunions régionales ne sont pas organisées dans le pays Membre où se trouve le bureau régional. Elle indique en outre qu'il est attendu du Membre hôte qu'il contribue, financièrement et en nature, à l'organisation de la réunion régionale concernée. Elle mentionne les clauses standard qui doivent obligatoirement figurer dans l'accord conclu avec un Membre souhaitant accueillir une réunion régionale et qui sont reproduites en annexe du nouveau Règlement.
- 7. Quant à la composition des réunions régionales (section 3), conformément au nouveau Règlement (paragraphes 2 et 3 de l'article 1), tout Etat Membre de l'OIT est invité à participer en tant que membre à part entière aux réunions régionales d'une seule région, sur la base d'une liste établie par le Conseil d'administration; un Etat Membre peut, sur demande, être invité à assister à la réunion d'une autre région en qualité d'observateur. Un Etat Membre d'une autre région invité à participer en qualité d'observateur peut être représenté par une délégation tripartite. S'il use de cette possibilité, il doit tenir compte des paragraphes 4 (prise en charge des frais de voyage et de séjour de toute la délégation) et 5 (désignation des participants employeurs et travailleurs en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives) de l'article 1, étant entendu que le respect de ces dispositions n'est pas soumis à l'examen de la Commission de vérification des pouvoirs de la réunion régionale.
- **8.** Concernant l'égalité entre hommes et femmes (nouvelle section 4), la Note introductive tente de concilier la demande qui a été faite d'employer des termes plus forts avec la nécessité d'aborder cette question sous un angle pragmatique et réaliste ⁷. Elle se fonde sur la

2

⁴ Documents GB.331/INS/17, paragr. 29, GB.329/WP/GBC/4(Rev.), paragr. 3 à 6, et GB.328/WP/GBC/2, paragr. 10 à 15.

⁵ Documents GB.331/INS/17, paragr. 29 et 30, et GB.329/INS/18, paragr. 11.

⁶ Document GB.332/INS/12, paragr. 21.

⁷ Document GB.332/INS/12, paragr. 25.

- discussion qui a eu lieu à la 332^e session (mars 2018) du Conseil d'administration au sujet de la proportion de femmes et d'hommes dans les délégations ⁸.
- **9.** Pour ce qui est de l'ancienne section 4 concernant le droit de parole et l'organisation des travaux, il est proposé de la supprimer car elle reprend quasiment mot pour mot l'article 10 du Règlement, qui énonce en des termes suffisamment clairs que le droit de prendre la parole ne peut être exercé qu'avec la permission du président et que, comme cela a été souligné pendant les discussions du groupe de travail, la priorité revient aux délégués.
- **10.** Concernant les pouvoirs (section 5), la Note a été révisée afin d'éviter les répétitions avec les dispositions de l'article 1, paragraphe 7, et de l'article 9, tels qu'amendés.
- 11. Pour ce qui est de la forme et de la nature du document final (section 6), la Note met l'accent sur plusieurs éléments relatifs à l'élaboration du document final sous la forme de conclusions. Il s'agit notamment, à la lumière des opinions exprimées aux 331° (octobre-novembre 2017) et 332° (mars 2018) sessions du Conseil d'administration, de la nécessité de conserver la souplesse prévue pour la constitution d'un groupe de rédaction et d'accorder à ce dernier suffisamment de temps pour mener à bien ses travaux. La Note insiste aussi sur la coordination avec le programme et budget ainsi que sur l'importance du dialogue social dans la mise en œuvre des résultats des réunions régionales. Enfin, elle fait référence aux mesures de suivi en vue de renforcer l'impact du document final.
- 12. En ce qui concerne les langues (section 7), la Note rappelle que, en vertu de l'article 13 du Règlement, c'est au Conseil d'administration qu'il appartient de déterminer les langues de travail d'une réunion régionale en tenant compte des ressources budgétaires disponibles. A cet égard, les langues habituellement retenues par le Conseil d'administration comme langues de travail pour les réunions régionales varient selon les régions, mais comprennent au moins l'une des trois langues officielles de l'OIT, à savoir: l'anglais, l'espagnol et le français. Actuellement, les langues de travail par région sont les suivantes: l'anglais, l'arabe et le français pour la Réunion régionale africaine; l'anglais et l'espagnol pour la Réunion régionale des Amériques; l'anglais, l'arabe et le chinois pour la Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique; et l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et le russe pour la Réunion régionale européenne. A la 332° session (mars 2018) du Conseil d'administration, le groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et le gouvernement du Canada ont demandé que le portugais et le français fassent partie des langues de travail de la Réunion régionale des Amériques ⁹. Toutefois, lorsqu'il se prononcera sur cette question, et compte tenu des implications budgétaires liées aux coûts de traduction et d'interprétation, le Conseil d'administration voudra peut-être tenir compte du fait que le portugais n'est pas une langue officielle de l'OIT et que seuls deux Etats Membres des Amériques comptent le français au nombre de leurs langues nationales.

Liste des Membres devant être invités en tant que membres à part entière par région

13. Après la confirmation du Règlement par la Conférence à sa 107e session (juin 2018), le Bureau a dressé une liste des Membres devant être invités en qualité de membres à part entière par région. Cette liste a été communiquée à tous les Etats Membres de l'OIT afin que ceux-ci confirment à quelle réunion régionale ils devraient être invités en qualité de membre à part entière. La liste figurant dans l'annexe II est soumise au Conseil d'administration pour approbation, conformément au paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement des réunions régionales.

⁸ Documents GB.332/LILS/PV, paragr. 33 à 63, et GB.332/LILS/2.

⁹ Document GB.332/INS/12, paragr. 23.

Projet de décision

- 14. Le groupe de travail recommande au Conseil d'administration:
 - a) d'adopter la version révisée de la Note introductive figurant dans l'annexe I du présent document;
 - b) d'approuver la liste des Membres devant être invités en tant que membres à part entière par région, reproduite dans l'annexe II.

Annexe I

Note introductive

Pour des raisons budgétaires, le Conseil d'administration a décidé, à sa 264e session (novembre 1995), de remplacer les conférences régionales de l'Organisation par des réunions régionales plus courtes ne comportant qu'une question à leur ordre du jour qui seraient assimilées aux conférences régionales visées par l'article 38 de la Constitution de l'OIT. Usant du pouvoir que lui avait conféré la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration a adopté, à sa 267e session (novembre 1996), un nouveau Règlement à titre expérimental. Sur la base des enseignements tirés de cinq réunions régionales, il a adopté, à sa 283^e session (mars 2002), A sa 283^e session (mars 2002), le Conseil d'administration a adopté une version révisée du Règlement qui a été confirmée par la Conférence internationale du Travail à sa 90^e session (juin 2002). Tenant compte des enseignements tirés de cinq autres réunions régionales depuis juin 2002, le Conseil d'administration a adopté. A sa 301e session (mars 2008), il a adopté une nouvelle deuxième version révisée du Règlement à sa 301° session (mars 2008), qui a été confirmée par la Conférence à lasa 97^e session (juin 2008)de la Conférence. Il a-est aussi convenu approuvé-que les des directives devaient compléter le Règlement soussuivantes la forme d'une Note introductive non contraignanteen complément au Règlement. A sa 311e session (juin 2011), le Conseil d'administration a décidé d'examiner le rôle et le fonctionnement des réunions régionales dans le cadre de l'action globale pour une gouvernance efficace de l'Organisation menée conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale). Sur cette base, à sa 332^e session (mars 2018), le Conseil d'administration a adopté une version révisée du Règlement qui a été confirmée par la Conférence internationale du Travail à sa 107e session (juin 2018). A sa 334e session (octobre-novembre 2018), il a adopté une version révisée de la Note introductive.

1. Objet et durée des réunions régionales

Les réunions régionales sous-tendent la gouvernance mondiale de l'OIT. Elles ont pour objet de promouvoir, au niveau régional, les stratégies arrêtées par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration et renforcent, ce faisant, la capacité de l'OIT d'atteindre ses objectifs stratégiques, en application de la Déclaration sur la justice sociale, en les transposant dans les réalités régionales et nationales. Les réunions régionales offrent l'occasion à des délégations tripartites d'exprimer leurs vues d'examiner la programmation et l'exécution des activités régionales demenées par l'OIT dans la région, notamment par l'échange de connaissances et le partage des meilleures pratiques. L'examen du rapport du Directeur général est la seule question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration définit les thèmes qui doivent être traités dans le rapport du Directeur général et peut déterminer un nombre limité de sujets spécifiques à examiner, conformément à ses décisions antérieures ou à des résolutions adoptées par la Conférence. Des réunions de groupe ont lieu avant l'ouverture du débat en séance plénière portant sur l'unique question à l'ordre du jour, relative aux activités de l'OIT dans la région concernée. Les groupes peuvent se réunir à tout autre moment à leur demande. LaLes réunions régionales durent quatre jours, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

La souplesse et l'adhésion tripartite sont deux aspects essentiels du fonctionnement des réunions régionales. L'organisation en temps voulu de consultations tripartites préparatoires sur les thèmes, la structure et les méthodes de travail des réunions régionales est nécessaire pour favoriser au plus tôt la participation des mandants et pour garantir que les discussions se dérouleront selon des modalités pratiques et interactives, dans un souci d'utilisation efficiente des ressources de l'OIT, et qu'elles aboutiront à un résultat orienté vers l'action. Des réunions de groupe ont lieu avant l'ouverture des débats en séance plénière. Les groupes peuvent se réunir à tout autre moment à leur demande.

2. Date, fréquence et lieu des réunions régionales

En principe, une réunion régionale est organisée chaque année dans l'une des quatre régions selon l'ordre suivant: Asie et Pacifique, Amériques, Afrique et Europe. Les réunions régionales ontnormalement lieu dans le pays où se trouve le bureau régional de l'OIT correspondant, à moins que le

Conseil d'administration n'accepte la proposition faite par un autre Etat Membre de la région d'accueillir une réunion. Tout Etat Membre qui accueille une réunion régionale doit garantir au moins le niveau de protection prévu par la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe I relative à l'OIT, en concluant un accord spécifique aux fins de l'accueil de la réunion régionale, qui comporte, à tout le moins, les clauses figurant dans l'annexe du présent Règlement. L'accord doit également stipuler la contribution financière et en nature exigée de l'Etat Membre aux fins de la tenue de la réunion.

3. Composition

A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, la composition de chaque réunion régionale est <u>en règle générale</u> déterminée sur la base des <u>Etats et territoires</u> (ou des <u>Etats responsables de ces territoires) Membres</u> relevant des quatre bureaux régionaux de l'OIT suivants: Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (y compris les <u>Etats Membres</u> relevant du Bureau régional pour les Etats arabes); Bureau régional pour les Amériques; Bureau régional pour l'Afrique; et Bureau régional pour l'Europe.

Les Etats Membres de l'OIT participent aux réunions régionales soit en tant que membres à part entière, soit en qualité d'observateurs. Chaque Membre participe en tant que membre à part entière aux réunions régionales d'une seule région. Les Etats qui participent à une réunion régionale en tant que membres à part entière doivent être représentés par une délégation tripartite. Ils ont le droit de se présenter et de participer à l'élection du bureau de la réunion, d'être nommés à la Commission de vérification des pouvoirs ou à tout autre organe subsidiaire susceptible d'être institué par la réunion, de prendre la parole devant la réunion, de présenter des motions, des résolutions ou des amendements, et de participer aux votes sur toute question.

Le Conseil d'administration est libre d'inviter un Etat Membre d'une autre région à assister à la réunion régionale en qualité d'observateur. S'il décide d'inclure des représentants d'employeurs et de travailleurs dans sa délégation d'observateurs, le Membre en question devrait tenir dûment compte des dispositions des paragraphes 5 (désignation faite en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de l'Etat considéré) et 4 (paiement des frais de voyage et de séjour) de l'article 1 du Règlement, applicables aux délégations tripartites des membres à part entière.

L'article 1 du Règlement prévoit la composition des délégations des Etats ou territoires Membres invités à la réunion. En ce qui concerne les conseillers, il devra être tenu compte du fait que l'ordre du jour ne comporte qu'une question. Des conseillers supplémentaires peuvent être désignés pour faire partie de la délégation d'un Etat responsable d'un territoire qui n'a pas envoyé de délégation tripartite à la réunion.

Les Etats Membres d'une région différente, les Etats non Membres, qui ne sont pas Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi que les organisations internationales officielles ou les organisations internationales non gouvernementales à caractère universel ou régional peuvent aussi être représentés aux réunions régionales sur la base d'invitations individuelles ou permanentes du Conseil d'administration. Les demandes de représentation aux réunions régionales devraient par conséquent parvenir au Bureau au plus tard avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la réunion régionale concernée. Les personnalités éminentes et les membres du bureau du Conseil d'administration qui ne font pas partie des délégués accrédités à la réunion régionale peuvent y assister.

<u>4. Egalité entre hommes et femmes</u>

En application des résolutions de la Conférence internationale du Travail concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT et de la résolution 1990/15 du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies du 24 mai 1990, l'OIT s'emploie à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Le Conseil d'administration a réaffirmé cet engagement à sa 332e session (mars 2018) lorsqu'il «a prié tous les groupes d'aspirer à atteindre la parité hommes-femmes entre leurs délégués, conseillers techniques et observateurs accrédités auprès de la Conférence internationale du Travail et des réunions régionales». Les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient garder présentes à l'esprit ces résolutions et décisions et faire appel à l'assistance technique du Bureau en vue d'atteindre la parité entre hommes et femmes dans la composition des délégations.

4. Droit de parole et organisation des travaux

Aux termes de l'article 10, personne ne peut parler sans avoir demandé la parole au président, la priorité étant accordée aux délégués (ou leurs suppléants). Sans préjudice de la latitude laissée au bureau de la réunion pour s'acquitter de ses fonctions conformément au paragraphe 5 de l'article 6, la durée maximale des discours est en principe de cinq minutes.

5. Pouvoirs

Les réunions étant de courte durée, les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers doivent être déposés 15 jours au plus tard avant la date d'ouverture de la réunion (article 1, paragraphe 5 3). Une liste préliminaire des participants est publiée par voie électronique une <u>deux</u> semaines avant l'ouverture de la réunion. Avant l'ouverture de la réunion, la liste des participants accrédités est mise à disposition par voie <u>électronique à mesure que les pouvoirs sont reçus et traités.</u> Deux listes <u>supplémentaires</u> sont <u>publiées</u> <u>disponibles</u> à la réunion: une liste provisoire des pouvoirs des délégations à l'heure prévue de l'ouverture de la réunion; et une liste définitive des délégations accréditées le matin du dernier jour de la réunion. Le <u>Bureau fournit aussi le dernier jour une liste électronique des personnes qui se sont faites enregistrer.</u>

Aux termes de l'article 9, la Commission de vérification des pouvoirs est compétente pour recevoir et examiner les protestations relatives à l'inexécution des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 (désignations faites en accord avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs de l'Etat ou du territoire considéré) et, si elle dispose du temps nécessaire, les plaintes pour non-paiement des frais de voyage et de séjour (article 1, paragraphe 1), ainsi que les communications.

Les protestations doivent être communiquées dans un délai de deux heures après l'heure prévue d'ouverture de la réunion, la commission pouvant toutefois accepter des soumissions tardives pour des raisons qu'elle juge valables (article 9, paragraphe 3 a). Afin de faciliter le travail de la Commission de vérification des pouvoirs qui peut être prise par le temps, les protestations (ou plaintes) doivent être communiquées dès que possible, avant même la publication du nom du délégué ou du conseiller dont les pouvoirs sont mis en cause.

La Commission de vérification des pouvoirs communique toute protestation ou plainte recevable au gouvernement concerné et le prie de lui faire part de ses observations dans un délai déterminé, qui en principe est de 24 heures. La commission peut rejeter les observations présentées après l'expiration du délai imparti.

La Commission de vérification des pouvoirs soumet à la réunion son rapport qui sera porté à la connaissance du Conseil d'administration. Ce rapport n'est pas examiné en séance plénière de la réunion.

6. Forme, nature et évaluation des résultats

Les décisions des réunions régionales prennent en principe la forme de conclusions, de rapports ou de résolutions sur des sujets se rapportant à la question à l'ordre du jour <u>et aux autres thèmes examinés</u> (artiele 3). La réunion régionale peut décider d'instituer un groupe de rédaction tripartite chargé d'élaborer un projet de conclusions. Il dispose de suffisamment de temps pour mener à bien ses travaux <u>et il est tenu pleinement informé de la discussion en plénière.</u>

Dans la mesure du possible, les décisions de la réunion régionale se prennent par consensus ou, lorsque cela est impossible, elles se prennent <u>à la majorité simple</u>, normalement par un vote à main levée(article 12, paragraphes 3 et 4). Bien que le Règlement ne prévoie ni vote par appel nominal ni vote au scrutin secret, ces deux types de scrutins ne sont pas exclus.

Les décisions résultats de la réunion sont soumises par le Bureau <u>international du Travail</u> au Conseil d'administration à la session suivant la réunion régionale. Le Conseil d'administration peut formuler des observations sur les résultats des travaux, décider de et prendre les décisions sur la mise en œuvre des mesures demandées par la réunion en tenant dûment compte du programme et budget, y compris de la promotion des normes internationales du travail en tant qu'élément transversal déterminant pour l'élaboration des politiques. Le Conseil d'administration peut décider de et prier le Bureau d'en de rendre compte des mesures de suividans un délai donné, ou prendre toute autre mesure qu'il jugera nécessaire. Le dialogue social est la méthode appropriée pour adapter la mise en œuvre des résultats des réunions régionales aux circonstances et besoins nationaux.

7. Langues

Le Conseil d'administration détermine les langues de travail de chaque réunion. Les langues de travail habituellement retenues par le Conseil d'administration pour les réunions régionales varient selon les régions et comprennent au moins l'une des trois langues officielles de l'OIT, à savoir: l'anglais, l'espagnol et le français. Actuellement, les langues de travail par région sont les suivantes: l'anglais, l'arabe et le français pour la Réunion régionale africaine; l'anglais et l'espagnol pour la Réunion régionale des Amériques; l'anglais, l'arabe et le chinois pour la Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique; et l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et le russe pour la Réunion régionale européenne.

A l'exception du ou des documents finals de la réunion, les documents élaborés pendant la réunion, tels que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, sont, pour des raisons de temps et de maîtrise des coûts, produits pendant la réunion en anglais, en espagnol et/ou en français, selon la réunion concernée, et traduits dans les autres langues de travail de la réunion et dans les autres langues officielles de l'OIT après la clôture de la réunion. Un projet de rapport de la réunion est mis à disposition après la clôture de la réunion en anglais, en espagnol et/ou en français, selon la réunion concernée, et il est établi sous sa forme définitive dans les autres langues de travail de la réunion après le délai fixé pour la soumission des corrections.

Annexe II

Liste des Membres de chaque région établie en vue de déterminer la composition des réunions régionales conformément au paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement des réunions régionales, adopté à la 332^e session (mars 2018) du Conseil d'administration et confirmé à la 107^e session (2018) de la Conférence internationale du Travail.

Afrique

Afrique du Sud Libye

Algérie Madagascar Angola Malawi Bénin Mali Botswana Maroc Burkina Faso Maurice Burundi Mauritanie Cabo Verde Mozambique Namibie Cameroun République centrafricaine Niger Comores Nigéria Congo Ouganda

Côte d'Ivoire République démocratique du Congo

Djibouti Rwanda

Egypte Sao Tomé-et-Principe

Erythrée Sénégal
Eswatini Seychelles
Ethiopie Sierra Leone
Gabon Somalie
Gambie Soudan

Ghana Soudan du Sud

Guinée Tanzanie (République-Unie de)

Guinée-Bissau Tchad
Guinée équatoriale Togo
Kenya Tunisie
Lesotho Zambie
Libéria Zimbabwe

Amériques

Antigua-et-Barbuda Guatemala Argentine Guyana **Bahamas** Haïti Barbade Honduras Belize Jamaïque Bolivie (Etat plurinational de) Mexique Brésil Nicaragua Canada Panama Chili Paraguay Colombie Pérou

Costa Rica Saint-Kitts-et-Nevis

Cuba Sainte-Lucie

République dominicaine Saint-Vincent-et-les Grenadines

Dominique Suriname

El Salvador Trinité-et-Tobago

Equateur Uruguay

Etats-Unis Venezuela (République bolivarienne du)

Grenade

Europe

Albanie Lettonie
Allemagne Lituanie
Arménie Luxembourg

Autriche Malte

Azerbaïdjan Moldova (République de)

Bélarus Monténégro Belgique Norvège Bosnie-Herzégovine Ouzbékistan Pays-Bas Bulgarie Chypre Pologne Croatie Portugal Danemark Roumanie Espagne Royaume-Uni

Estonie Russie (Fédération de)

Ex-République yougoslave de Macédoine Saint-Marin Finlande Serbie France Slovaquie Géorgie Slovénie

Grèce Suède Hongrie Suisse Irlande Tadjikistan

Islande République tchèque

Israël Turkménistan

Italie Turquie Kazakhstan Ukraine

Kirghizistan

Asie et Pacifique

Afghanistan Malaisie

Arabie saoudite * Maldives (République des)

Australie Mongolie
Bahreïn * Myanmar
Bangladesh Népal

Brunéi Darussalam Nouvelle-Zélande

Cambodge Oman *

Chine (incluant Région administrative

spéciale de Hong-kong et Région Pakistan

administrative spéciale de Macao)

Corée (République de) Palaos

Emirats arabes unis * Papouasie-Nouvelle-Guinée

Fidji Philippines
Iles Cook Qatar *
Iles Marshall Samoa
Iles Salomon Singapour
Inde Sri Lanka

Indonésie République arabe syrienne *

Iran (République islamique d') Thaïlande
Iraq Timor-Leste

Japon Tonga
Jordanie * Tuvalu
Kiribati Vanuatu
Koweït * Viet Nam
République démocratique populaire lao Yémen *

Liban *

^{*} Etats relevant du Bureau régional de l'OIT pour les Etats arabes.